



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Pour l'année 2025

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure (23 € pour le Département de Saône-et-Loire).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dès 2023 dans l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Afin de poursuivre sa politique de contractualisation avec les SAAD sur 2025, le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires définis par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de Saône-et-Loire peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les cinq objectifs prévus par la loi sont éligibles à la dotation complémentaire :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A noter que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, de l'attractivité des métiers et du service rendu aux usagers constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés.

B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire :

| Objectif 1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités | | |
|--|---|---|
| Eléments de définition de l'objectif 1 : Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire. | | Dotation complémentaire : Montant alloué par action |
| Action 1 Des temps dédiés à la coordination interne et externe avec les aides à domicile pour une meilleure prise en charge des situations complexes. | Les situations complexes, notamment : Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) Polyhandicapées Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire Atteintes de troubles psychiques ou du comportement En surpoids Handicapées vieillissantes En sortie d'hospitalisation Souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND)... En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD) Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage. | 17 € / heure et par aide à domicile participant aux temps dédiés. |
| Action 2 Favoriser la formation des personnels d'intervention à la prise en charge des publics spécifiques. | Financer les coûts pédagogiques des formations de groupes liées à la prise en charge du grand handicap, des troubles cognitifs, psychiques, les maladies neurodégénératives. | 1 200 € / journée de formation et par groupe |
| Action 3 Mise en place de doublons pour des interventions adaptées au profil de la personne accompagnée | Polyhandicapées En surpoids Troubles psychologiques complexes | 17 € / heure pour l'intervention de l'aide à domicile en doublon |
| Actions innovantes à l'initiative du SAAD | L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 1 de la CNSA. | - |

Objectif 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours fériés

| Eléments de définition de l'objectif 2 : | | Dotation complémentaire : Montant alloué par action |
|--|---|--|
| La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie ou de nuit. Les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie ou de nuit. Il s'agit, au travers de cette action, de prendre en compte le projet de vie du bénéficiaire | | |
| Action 1 Valorisation d'interventions sur des horaires atypiques | Les dimanches et jours fériés | 7,65 € / heure |
| | Dispositif d'astreinte sur les dimanches et jours fériés | 99 € / salarié / jour d'astreinte |
| | Dispositif d'astreinte en semaine (6h-8h et 18h-20h) | 82 € / salarié / jour d'astreinte |
| Actions innovantes à l'initiative du SAAD | L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 2 de la CNSA. | - |

Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

| Eléments de définition de l'objectif 3 : | | Dotation complémentaire : Montant alloué par action |
|---|---|--|
| L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficile d'accès. Il peut s'agir des zones rurales, des communes listées par le conseil départemental selon ses propres critères. | | |
| Action 1 Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (location) | Financer les coûts de location de véhicules pour les nouveaux véhicules loués à compter du 1 janvier 2024 (hors véhicules portage repas). | 350 € /mois et par véhicule |
| Action 2 Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (achat) | Financer la dotation aux amortissements sur 5 ans des nouveaux véhicules achetés au 1 janvier 2025 (hors véhicules portage repas). | 3 400 € /an et par véhicule |
| Action 3 Couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire. | Couvrir les communes isolées, les zones rurales et estimées prioritaires par le Département. | 0,53 €/heure |
| Actions innovantes à l'initiative du SAAD | L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 3 de la CNSA. | - |

Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

| Eléments de définition de l'objectif 5 : | | Dotation complémentaire : Montant alloué par action |
|---|---|---|
| <p>La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».</p> | | |
| <p>Action 1 Repenser l'organisation du travail et les conditions de travail des professionnels</p> | <p>Mise en place d'une expérimentation organisationnelle du travail au travers des équipes autonomes (formation, accompagnement...).</p> | <p>10 000 €/équipe autonome (minimum entre 6 et 8 salariés)</p> |
| | <p>Créer des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels par la mise en œuvre d'analyse des pratiques.</p> | <p>160 €/ heure d'intervention d'un prestataire 17 €/heure/aide à domicile participant 23 €/heure/personnel administratif participant</p> |
| <p>Action 2 Former et accompagner les professionnels QVT (Qualité de Vie au Travail)</p> | <p>Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...)</p> <p>Attention financement attribué si engagement pris par le SAAD de former les managers comme référents de la QVT.</p> | <p>10 000 € / an</p> |
| | <p>Former les managers à la QVT (qualité de vie au travail) par le financement des coûts pédagogiques de formation de groupes</p> | <p>1 200 € / journée de formation et par groupe</p> |
| <p>Action 3 Accompagner l'intégration des nouveaux salariés d'intervention</p> | <p>Mettre en place un dispositif de tutorat sein du SAAD dans la limite 21h dont, 14 heures en intervention et 7h en bilatéral pour chaque nouveau salarié recruté</p> | <p>476 € / salarié recruté</p> |
| <p>Action 4 Intégrer les outils numériques de télégestion pour faciliter le quotidien des professionnels.</p> | <p>Financer l'acquisition de téléphones portables de type smartphone (location non éligible)</p> | <p>200 €/ téléphone</p> |
| <p>Actions innovantes à l'initiative du SAAD</p> | <p>L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 5 de la CNSA.</p> | <p>-</p> |

Objectif 6 : lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

| Eléments de définition de l'objectif 6 : | | Dotation complémentaire : Montant alloué par action |
|---|---|---|
| <p>L'isolement social est « une situation dans laquelle se trouve une personne sui, du fait de relations durablement insuffisantes sans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger ».</p> | | |
| <p>Action 1 Favoriser la formation des personnels d'intervention et des responsables de secteurs au repérage et à la gestion des situations d'isolement des personnes accompagnées.</p> | <p>Financer les coûts pédagogiques des formations de groupes liées au repérage et à la gestion des situations d'isolement des personnes accompagnées.</p> | <p>1 200 € / journée de formation et par groupe</p> |
| <p>Actions innovantes à l'initiative du SAAD*</p> | <p>L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 6 de la CNSA.</p> | <p>-</p> |

*A noter que les actions innovantes proposées à l'initiative du SAAD ne peuvent, en aucun cas, être redondantes avec les actions mises en place dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention et de la perte

d'autonomie, ni dans le cadre des actions proposées au titre des heures dites « de lien social » financées dans les plans d'aide APA. Toutefois, elles peuvent être complémentaires.

Pour les SAAD ne souhaitant pas bénéficier des nouvelles modalités de financements attribués au titre de la dotation complémentaire annuel, aucune formalité n'est à accomplir. Un dialogue de gestion annuel sera réalisé pour le suivi du CPOM, conformément aux modalités qui y sont inscrites.

Pour les SAAD souhaitant bénéficier des nouvelles modalités de financements attribués au titre de la dotation complémentaire annuel, le tableau ci-dessous répertorie les différents cas de figure.

| | Souhait de passage au forfait / bonification pour une action déjà en cours | Souhait de passage au forfait / bonification pour une nouvelle action |
|---|---|--|
| SAAD préfigurateur à la dotation complémentaire en 2022 et sous CPOM renouvelé au 01/01/2023 | Avenant au CPOM | Réponse à l'appel à candidatures annuel |
| SAAD non préfigurateur à la dotation complémentaire mais sous CPOM depuis 01/01/2023 | Réponse à l'appel à candidatures annuel | Réponse à l'appel à candidatures annuel |
| SAAD nouvellement candidat à la dotation complémentaire | | Réponse à l'appel à candidatures annuel |

C- Montant maximal de la dotation complémentaire et montant maximal par action et par objectif :

Le service peut prétendre, au titre de la dotation complémentaire prévisionnelle, à un financement annuel maximum égal au nombre d'heures effectivement réalisées en 2025 au titre des plans APA et PCH et financées en tout ou partie par le Département, multiplié par 3,311 euros.

Le service peut proposer, dans le cadre de sa candidature, toute action, en particulier de nature innovante, permettant la réalisation des objectifs prioritaires retenus par le Département.

Il est possible de proposer plusieurs actions, répondant à plusieurs objectifs.

Dans le cadre de la négociation du CPOM, le Département de Saône et Loire se réserve le droit de fixer un montant maximum de financement, en euros par heure, par action ou par objectif.

Le montant de 3,311 € est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 331 100 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

Pour bénéficier des crédits relevant de la dotation complémentaire sur l'année complète 2025, le SAAD devra avoir initié les actions au titre de la thématique sollicitée entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025. Au-delà de cette date de mise en œuvre soit, à compter du 1er juillet 2025, le financement maximum de l'année pour la dotation complémentaire sera calculé au prorata temporis.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les CPOM signés avec des services non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent comporter « les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service ».

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA. Aussi, le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département, soit 23,50 €.

S'il relève de la catégorie des SAAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important.

Il doit également s'engager à ne pas répercuter l'impact de la mise en place d'actions financées par la dotation qualité sur le tarif facturé à l'usager.

Les modalités de limitation du reste à charge seront définies par le CPOM pour les SAAD non habilités à l'aide sociale et les SAAD habilités à l'aide sociale.

Pour plus d'information : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf \(sante.gouv.fr\)](https://sante.gouv.fr/ressources/documents/2022/05/20220505_reforme-saad-notice-explicative-et-faq-02.pdf)

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr via le formulaire disponible sur le site : saoneetloire.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 05/05/2024.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier avant le 14/05/2023 dernier délai. En cas de non-respect de ce délai, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Le tableau récapitulatif des actions proposées joint en annexe 2 complété ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non habilités à l'aide sociale par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Les derniers bilans comptables propres à la personne morale portant l'activité économique de service d'aide et d'accompagnement à domicile (uniquement pour les SAAD non habilités à l'aide sociale) ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et détaillés.

VI- Procédure d’instruction et de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d’examen des dossiers :

Est éligible tout SAAD prestataire relevant des 6° et 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles et répondant aux critères suivants :

- Être autorisé par le Département de Saône-et-Loire ;
- Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- Être à jour au 31 décembre 2023 de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

La procédure d’examen débutera par l’étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- Complétude du dossier conformément au V-B ;
- Respect du formalisme demandé conformément au V-B et à la trame présentée en annexe.

Durant la période d’instruction des dossiers, le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l’évaluation du projet et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

B- Notification et publication des résultats :

A compter du 15/07/ 2024 le Département notifie sa décision à chacun des services candidats et publie la liste des services retenus à l’issue de l’appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l’ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n’entraîne pas nécessairement l’inscription dans le CPOM de l’ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

| | |
|--|--|
| Publication de l’appel à candidatures | 05/04/2024 |
| Date limite de réponse à l’appel à candidatures | 05/05/2024 |
| Etude des candidatures | Du 06/05/2024 au 30/05/2024 |
| Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures. | A compter du 15/07/2024 |
| Début de la négociation des CPOM | 02/09/2024 |
| Date-limite de signature des CPOM | 31/12/2024 |
| Dialogue annuel de gestion sur la durée du CPOM | Entre-le 30/04 et le 15 juin de chaque année |